Attestation d'inspections de la face externe du fond du navire[6]

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une inspection prescrite par la règle 1/10 de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux prescriptions pertinentes de la Convention.

Première inspection : Signé : .....
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu : .....

Date : .....

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Deuxième inspection : Signé : .....
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu : .....

Date : .....

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visa de prorogation du certificat, s'il est valable pour une durée inférieure à cinq ans, en cas d'application de la règle 1/14 c)

Le navire satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle I/14 c) de la Convention, est accepté comme valable jusqu'au .....

Signé : .....
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu : .....

Date : .....

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

---

[6] Des inspections supplémentaires peuvent être prévues.